

Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP n°2024-059

Nice, le

ARRÊTÉ

Portant :

- **établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies et équipements de défense contre l'incendie sur les pistes de DFCI du Soleil d'Or, des Mineurs, des Saoumes, du Tunnel et sur 2 réserves d'eau sur la commune de Théoule,**
- **transfert de l'arrêté préfectoral n°92-047 du 19 février 1992 de servitude relatif à la piste du vallon de l'Autel ,
au profit du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 40 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui impose la mise en œuvre de l'article L. 134-2 du code forestier avant le 1er janvier 2028,

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2, L 134-16, R 134-2 et R 134-3,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'axe numéro 9 et l'action II-1 du plan départemental de protection de la forêt contre les incendies 2019-2029 (PDPFCI), approuvé par arrêté préfectoral du 11 mai 2020,

VU le dossier de demande de servitudes déposé par le service FORCE 06 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 23 janvier 2024 concernant les pistes DFCI du Soleil d'Or, des Mineurs, des Saoumes et du Tunnel, situées sur la Commune de Théoule-sur-Mer,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes numéro 14 en date du 06 octobre 2023,

VU la délibération numéro 21 de la commune de Théoule-sur-Mer en date du 13 décembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2024-058 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies et équipements de défense contre l'incendie sur les pistes de DFCI du Soleil d'Or, des Mineurs, des Saoumes, du Tunnel et sur 18 réserves d'eau.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du XX-XX-XXXX,

VU la consultation publique organisée du 21 mai au 22 juillet 2024,

VU les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à disposition du public,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense contre l'incendie, pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 134-2 du Code forestier il appartient au préfet d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 40 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre l'article L. 134-2 du Code forestier avant le 1er janvier 2028 pour les voies de défense des forêts contre les incendies existantes n'ayant pas fait l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour les équipements de défense des forêts contre l'incendie suivants, situées sur la commune de Théoule-sur-Mer :

- piste du Soleil d'Or (ESS51),
- piste des Mineurs (ESS8),
- piste des Saoumes (ESS3),
- piste du Tunnel (ESS75).

- 2 réserves d'eau dont les codes des ouvrages sont :
TSM13 et TSM28.

Article 2 : Cette servitude comporte, au profit du bénéficiaire, de ses mandataires, délégataires ou de ses prestataires, le droit :

- d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords conformément aux dispositions de l'article L134-2 du Code forestier et de l'arrêté préfectoral numéro 2014-452 portant règlement du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes,

Article 3 : La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste annexée au présent arrêté.

Article 4 : L'assiette de la servitude susvisée ne pourra pas excéder une largeur de six mètres correspondant à l'aménagement d'une chaussée et des talus inhérents à celle-ci. La servitude permet également le passage sur lesdites voies.

Article 5 : Les pistes disposent du statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées et desservies par la piste, à leurs ascendants, descendants et ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux entreprises assurant l'exploitation, l'entretien, les travaux sylvicoles, le transport de bois, l'exploitation agricole, sur l'ensemble des parcelles ne pouvant être accessibles que par l'une des pistes de DFCI concernée par cet arrêté,
- aux distributeurs d'énergie pour l'entretien et le débroussaillage des réseaux aériens ou enterrés,
- aux chasseurs titulaires d'un droit de chasse sur le secteur concerné, les jours où cette pratique est autorisée,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux services de secours,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

L'utilisation de l'eau des réserves d'eau et des hydrants est strictement réservée aux services de lutte contre les feux de forêt (moyens terrestres ou aériens).

Article 6 : Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires. Le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (conformément au dernier alinéa de l'article R. 321-14-1 du code forestier). Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Théoule-sur-Mer et sur le site internet de la préfecture. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Article 9 : L'arrêté n°92.047 du 19 février 1992 créant une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit de la commune de Théoule sur Mer pour la piste du vallon de l'Autel est transféré au profit du Conseil départemental.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur le maire de Théoule-sur-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Parcelles cadastrales concernées :

Dénomination de la piste	Section	Numéro parcelle
--------------------------	---------	-----------------

ESS51		
Piste du Soleil d'Or	A	1499
Piste du Soleil d'Or	A	2734
Piste du Soleil d'Or	A	2745
Piste du Soleil d'Or	A	2746
Piste du Soleil d'Or	A	2747
Piste du Soleil d'Or	A	2748
Piste du Soleil d'Or	A	2753
Piste du Soleil d'Or	A	2755
Piste du Soleil d'Or	A	2760
Piste du Soleil d'Or	A	2761
Piste du Soleil d'Or	A	2766
Piste du Soleil d'Or	A	2767
Piste du Soleil d'Or	A	2773
Piste du Soleil d'Or	A	2774
Piste du Soleil d'Or	A	2775
Piste du Soleil d'Or	A	2776
Piste du Soleil d'Or	A	2777
Piste du Soleil d'Or	A	2778

ESS75		
Piste du Tunnel	A	2705
Piste du Tunnel	A	2706
Piste du Tunnel	A	2709
Piste du Tunnel	A	2710
Piste du Tunnel	A	2711
Piste du Tunnel	A	2712
Piste du Tunnel	A	2713
Piste du Tunnel	A	2714
Piste du Tunnel	A	2715
Piste du Tunnel	A	2720
Piste du Tunnel	A	2721
Piste du Tunnel	A	2728
Piste du Tunnel	A	2729
Piste du Tunnel	A	2738
Piste du Tunnel	A	2739
Piste du Tunnel	A	2741
Piste du Tunnel	A	2742

Dénomination de la citerne	Section	Numéro parcelle
TSM28	A	2746
TSM28	A	2747
TSM13	A	2739
TSM13	A	2741
TSM13	A	2742
TSM13	A	2750

Dénomination de la piste	Section	Numéro parcelle
--------------------------	---------	-----------------

ESS3		
Piste des Saoumes	A	731
Piste des Saoumes	A	1079
Piste des Saoumes	A	1769
Piste des Saoumes	A	1844
Piste des Saoumes	A	1989
Piste des Saoumes	A	2130
Piste des Saoumes	A	2146
Piste des Saoumes	A	2148
Piste des Saoumes	A	2261
Piste des Saoumes	A	2293
Piste des Saoumes	A	2294
Piste des Saoumes	A	2323
Piste des Saoumes	A	2325
Piste des Saoumes	A	2326
Piste des Saoumes	A	2327
Piste des Saoumes	A	2328
Piste des Saoumes	A	2329
Piste des Saoumes	A	2655
Piste des Saoumes	A	2656
Piste des Saoumes	A	2657
Piste des Saoumes	A	2658
Piste des Saoumes	A	2681
Piste des Saoumes	A	2682
Piste des Saoumes	A	2683
Piste des Saoumes	A	2689
Piste des Saoumes	A	2690
Piste des Saoumes	A	2695
Piste des Saoumes	A	2696
Piste des Saoumes	A	2697
Piste des Saoumes	A	2698
Piste des Saoumes	A	2701
Piste des Saoumes	A	2702
Piste des Saoumes	A	2947
Piste des Saoumes	A	2948

ESS8		
Piste des Mineurs	A	936
Piste des Mineurs	A	1290
Piste des Mineurs	A	2108
Piste des Mineurs	A	2559